

DEPARTEMENT DE L'ORNE

COMMUNE D' ECOUVES
(COMMUNE DELEGUEE DE RADON)

ENQUETE PUBLIQUE

DU 6 JANVIER 2026 AU 4 FEVRIER 2026

AYANT POUR OBJET

LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

CONCERNANT LE CAPTAGE « MARAIS »

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ECOUVES

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE DE L'ENQUETE

1 - PREAMBULE :

2 - EXPOSE DE L'ENQUETE :

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

31 - PERMANENCES EN MAIRIE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

32 - INFORMATION DU PUBLIC ET PARUTIONS DANS LA PRESSE

4 - ETUDE ET ANALYSE DU DOSSIER PRESENTE :

41 - CONSEQUENCES SUR LE FONCIER (ETAT PARCELLAIRE)

5 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

6 - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES :

61 - OBSERVATIONS ECRITES

62 - COURRIERS RECUS

63 - REGISTRE DEMATERIALISE

7 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

8 - PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUETE PUBLIQUE (SYNTHESE)

9 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : (EN PIECE JOINTE)

ANNEXES :

1/ Mémoire en réponses (Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne).

2/ Arrêté de Monsieur le préfet de l'Orne à ALENCON.

3/ Publications dans la presse.

4/ Plan parcellaire (périmètres de protection du forage du "Marais"

5/ Registres d'enquête (DUP et expropriation)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUR LE PROJET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET PARCELLAIRE RELATIF AU CAPTAGE
« LE MARAIS »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
ECOUVES (ORNE)

Ce jour, Vingt sept Février deux mille vingt six,

Vu l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement portant Déclaration d'Utilité Publique,

Vu l'Article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique et l'Article L. 1 du Code de l'Expropriation portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection,

Vu l'Article L.1321-7 du Code de la Santé Publique relatif à l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,

Vu l'Arrêté du préfet de l'Orne n° : 1122-25-20-104 en date du 3 Décembre 2025 portant enquête publique,

Nous, soussigné **Christian VIDEAU**,

Agissant en notre qualité de Commissaire enquêteur désigné sur la liste d'aptitude aux dites fonctions établie par monsieur le Préfet du Calvados,

Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées conformément aux dispositions de la Loi n° : 83-630 du 12 Juillet 1983 portant sur la démocratisation des enquêtes publiques et du Décret n° : 85-453 du 23 Avril 1985 portant application de celle-ci, modifiée par la Loi du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

1 - PREAMBULE

Par délibération en date du 27 Mars 2025 de la Communauté Urbaine d'ALENCON, il est décidé « *du lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique portant sur le captage d'eau potable du Marais situé sur la commune d'ECOUVES (Orne).* »

Pour mémoire, « *le forage du Marais situé sur le territoire de la commune d'ECOUVES doit être soumis à l'autorisation de Monsieur le préfet de l'Orne en vue de la mise à disposition de l'eau à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique ainsi que pour le prélèvement au titre du Code de l'Environnement.* »

Dans cette perspective et notamment celle de la mise en place des périmètres de protection, le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne est sollicité tant sur le plan administratif que financier et

technique. La D.U.P. (Déclaration d'Utilité Publique) est donc demandée au niveau de l'administration préfectorale.

2 - EXPOSE DE L'ENQUETE

Forte d'une population de 1 673 habitants (source INSEE/2022) avec une densité de 46 habitants au km² pour un territoire de 3 640 hectares, la commune d'ECOUVES est une nouvelle commune française issue du regroupement de trois communes : RADON, FORGES et VINGT-HANAPS et cela depuis le 1er Janvier 2016. (transformation des trois anciennes communes en « communes déléguées » et dont la création a été entérinée par Arrêté préfectoral en date du 29 Septembre 2015.

Proche du chef-lieu du département de l'Orne, elle est catégorisée depuis le 1er Janvier 2024 « *commune rurale à habitat dispersé* » et se trouve être l'une des composantes de l'aire d'attraction d'ALENCON (couronne qui regroupe 89 communes).

Par ailleurs, le canton d'ECOUVES (siège du bureau centralisateur) - précédemment appelé canton de RADON - a été créé par Décret du 25 Février 2014 en application de la Loi du 17 Mai 2013 (Lois organiques 2013-402 et 2013-403). Avec ses 37 communes, le canton d'ECOUVES est inclus dans l'arrondissement d'ALENCON. La population du canton est de l'ordre de 10 973 habitants.

La commune d'ECOUVES est également l'une des 31 composantes de la Communauté Urbaine d'ALENCON - dont 5 communes du département de la Sarthe : ARCONNAY, CHAMPFLEUR, CHENAY, ST PATERNE et VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE -

Issue du District de l'Agglomération Alençonnaise dont la création date du 7 Novembre 1969, la Communauté Urbaine d'ALENCON est née en Décembre 1996.

Pour mémoire, la C.U. d'ALENCON est forte d'une population de 55 405 habitants (selon source INSEE de 2022) avec une densité de 120 habitants/km² ; c'est enfin la moins peuplée de France.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Après avoir été désigné par Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal administratif de CAEN en date du 14 Novembre 2025 (décision n° : E25000086 / 14), Nous, Christian VIDEAU, agissant en notre qualité de Commissaire enquêteur, avons pris attache avec les services de la préfecture de l'Orne et tout particulièrement avec madame Alice BLIN du bureau Coordination interministérielle et de l'Environnement.

Avec madame BLIN, ont été déterminées les modalités de déroulement de l'enquête publique arrêtée sur une période de trente jours allant **du mardi 6 Janvier 2026 au mercredi 4 Février 2026 à 12 heures 30** et au regard de l'Arrêté préfectoral du département de l'Orne n° : 1122-25-20-104 en date du 3 Décembre 2025.

31 - Permanences en Mairie par le Commissaire enquêteur :

Compte tenu du dossier soumis à enquête publique et des éléments d'information développés dans le même temps, il y a lieu de proposer quatre permanences, lesquelles devraient permettre in-fine les meilleures implications et connaissance de la population dans le processus du projet de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le captage du « Marais » sur le territoire de la commune d'ECOUVES.

Ces quatre permanences- fixées en concertation avec madame BLIN (Préfecture de l'Orne) auront toutes lieu dans les locaux de la mairie d'ECOUVES et se déclinent comme suit :

DATES	HORAIRES	LIEU ET HORAIRES
- 06 Janvier 2026	14.00/17.00	Mairie d'ECOUVES (Orne)
- 16 Janvier 2026	14.00/17.00	Mairie d'ECOUVES
- 27 Janvier 2026	14.00/17.00	Mairie d'ECOUVES
- 04 Février 2026	10.00/12.30	Mairie d'ECOUVES

Il convient de préciser que les périodes retenues coïncident avec les dates et horaires d'ouverture au public des locaux de la mairie et ainsi permettre, comme indiqué ci-dessus, d'y associer toute la population.

32 - Information du public et parutions dans la presse :

Avant la date effective de début d'enquête, fixée pour mémoire au mardi 6 Janvier 2026, nous avons vérifié, puis constaté :

- * la rédaction de l'Arrêté préfectoral portant enquête publique,
- * l'affichage effectif de cet arrêté aux panneaux réservés à l'attention du public sur le territoire de la commune,
- * la réalité de la première parution dans la presse de l'ouverture de l'enquête, et cela dans le quotidien Ouest-France et dans l'Orne Hebdo.

Les justificatifs de parutions dans la presse sont joints en annexe du présent rapport d'enquête. (1ères parutions au minimum 15 jours en amont de l'enquête et 2èmes parutions au cours de la première semaine d'enquête).

Par ailleurs, il convient de préciser qu'à l'initiative des services du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne, une réunion d'information concernant le projet a été organisée le lundi 5 Janvier 2026 à 15 heures à la salle communale de la commune déléguée de FORGES. Le public directement impliqué dans le projet a répondu favorablement à cette réunion.

Courriers également adressés en amont aux propriétaires concernés. (cf. s/par. 41)

Cette information du public n'appelle aucune remarque particulière.

4 - ETUDE ET ANALYSE DU DOSSIER PRESENTE

Le 15 Décembre 2025, nous avons visualisé les lieux en nous rendant sur le site concerné par le projet et qui se trouve en totalité sur le territoire de la commune d'ECOUVES. Il nous a notamment été donné de vérifier les périmètres de protection immédiate et de protection rapprochée du forage du « Marais ». Le plan parcellaire est joint en annexe du présent rapport d'enquête.

Pour mémoire, le projet est soumis à **Déclaration d'Utilité Publique**, procédure administrative « qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant

pour cause d'utilité publique. » Il s'agit en fait, pour l'autorité publique, d'acquérir des biens immobiliers par dérogation au droit commun de la propriété. Enfin, l'Article 545 du Code civil stipule que « *nul n'est contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.* »

En l'état actuel, la Communauté Urbaine d'ALENCON assure la gestion de l'eau potable sur 18 communes et pour une population proche des 48 000 habitants. Le secteur dit « du Marais » et de « L'Etang » - sur le territoire de la commune d'ECOUVES n'est à ce jour pas connecté au réseau de distribution de la C.U. Il convient de préciser que la gestion de ces captages - Marais et Etang - a été confiée à la Communauté Urbaine le 1er Janvier 2013.

La Communauté Urbaine d'ALENCON dispose actuellement de six ressources :

- 1/ prise d'eau de la Sarthe sur la commune de CERISE,
- 2/ puits de l'usine de Courteille (territoire d'ALENCON),
- 3/ forage de « La Peupleraie (CERISE),
- 4/ forage de la cour (CERISE)
- 5/ **forage « du Marais » (ECOUVES)**
- 6/ **source de « l'Etang » (ECOUVES) qui, à terme, devrait être abandonné..**

Pour l'ensemble de la Communauté Urbaine, les besoins journaliers sont de 11 000 m3/jour avec des besoins en pointe pouvant aller jusqu'à 16 590 m3/jour. Actuellement, la ressource globale est sécurisée (sachant que la principale ressource provient de la rivière de la Sarthe avec à elle seule une capacité à hauteur de 75 %).

Concernant le secteur de RADON, la ressource disponible est de l'ordre de 400 m3/Jour, avec des besoins moyens à hauteur de 235 m3/jour et en période de pointe à 370 m3/jour.

Selon les études réalisées, il apparaîtrait que dans le but de « sécuriser » la réserve d'eau, il sera nécessaire de permettre la connexion de ce secteur à celui d'ALENCON, d'autant plus que la source de captage de « L'Etang » sera abandonnée après connexion « du Marais » au réseau général d'ALENCON.

Ainsi et dans cette perspective, le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne propose la mise en place d'un P.P.I. - Périmètre de Protection Immédiate - autour du point de prélèvement et d'un P.P.R. - Périmètre de Protection Rapprochée - d'une surface d'environ 70 hectares. (cf/annexes).

41 - Conséquences sur le foncier (Etat parcellaire) :

SURFACE TOTALE :	= 70,2184 ha
1/ P.P.I. : (protection immédiate)	= 0,0757 ha
2/ P.P.R : (protection rapprochée)	= 70,1427 ha (pour 37 parcelles)

A préciser que le périmètre de protection immédiate (P.P.I) sera nécessaire pour interdire toute introduction de substances polluantes dans l'eau prélevée.

Concernant le périmètre de protection rapprochée (PPR), les propriétaires devront prendre attache avec l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S) dans le cadre d'une activité ou autre.... qui serait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Un certain nombre d'activités seront interdites (répertoriées dans le dossier mis à disposition du public) notamment sur le plan agricole avec l'utilisation de produits phytosanitaires, épandage, création d'unités de méthanisation ou autres.

Par ailleurs, 32 propriétaires sont directement impactés par le projet (dont la commune déléguée de RADON) ; à préciser que tous les propriétaires ont été avisés de l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et des servitudes liées à l'autorisation d'utiliser l'eau du captage « du Marais » en vue de la consommation humaine et cela, par plis recommandés (avec AR) du 11 Décembre 2025 émanant du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne.

5 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- Seule, la Chambre d'Agriculture de l'Orne a émis un avis sur le projet. **Cet avis est défavorable.** Cet avis est développé dans le Paragraphe 6 - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

6 - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

61 - Observations écrites : (3 observations) - sur registre « D.U.P. » uniquement - absence d'observation(s) sur le registre « expropriation »

- Mr. BRISARD, Daniel (et Mme. CALON, Frédérique) :

Les observations portent sur les parcelles identifiées AL.29 et AL. 52 et sur le rappel qu'il existe sur celles-ci deux mares à bio-diversité de moins de 1 000 m2. L'intéressé soulève le « quid » des évacuations de tout à l'égout.

- Mr. YEANDLE, Colin :

S'interroge sur le fait de savoir si la parcelle ZB. 146 dont il est propriétaire se trouve sur le périmètre de protection rapprochée.

- Mr. GAUDRE, Arnaud :

L'intéressé demande que le périmètre de protection du captage du Marais soit reconsidéré. Il demande que ses parcelles aux Burlins, identifiées ZE 61 et ZE 4 soient exclues du périmètre. Il précise que le ruisseau « Le Londeau » fasse office de limite naturelle. La surface de son bien est de 6, 70 ha.

62 - Courriers reçus : (2 courriers)

- Messieurs DENIS, Julien et DENIS, Pierre :

Les intéressés exploitent à eux deux une surface de 33 ha en agriculture BIOLOGIQUE. Compte tenu des contraintes résultant du projet, ils pensent qu'ils seront les seuls à être « pénalisés » et alors que leurs voisins qui exploitent en agriculture CONVENTIONNELLE ne seront pas impactés. Selon les informations qu'ils ont et en cas de retour « obligatoire » à l'agriculture conventionnelle, la remise en herbe de la surface totale sera obligatoire et cela, sans compensation pérenne, ce qui induira une perte de leur chiffre d'affaire annuel, puisque, inéluctablement, il y aura perte de la valeur vénale des 33 hectares qu'ils exploitent (perte de rentabilité). Ces contraintes induiront une baisse notamment de la production annuelle de céréales et de foin avec un différentiel de chiffre

d'affaire à l'hectare de 1 560 Euros/l'an. En fait, il n'y aura aucune conséquence pour les agriculteurs « conventionnels » qui pourront continuer à travailler avec l'apport de traitements phytosanitaires ainsi que des apports d'engrais organiques et de syntèse. Les indemnités proposées - compte tenu des pertes subies - seront dérisoires.

- Messieurs DENIS, Julien et DENIS, Pierre :

Ce courrier fait suite à la réunion - dont ils sont les instigateurs - du 26 Janvier 2026 et avec la présence de responsables de la Communauté urbaine d'ALENCON et du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne. Une étude économique devrait être lancée pour les exploitations en agriculture BIOLOGIQUE. (révision du niveau des indemnités et possible rachat par la CU/ALENCON.

63 - Registre dématérialisé : (2 courriers)

- Messieurs DENIS, Julien et DENIS, Pierre : Observations identiques aux courriers reçus.

- Chambre d'Agriculture de l'Orne :

Les services de la Chambre d'Agriculture émettent un avis DEFAVORABLE ; pénalisation de l'agriculture BIOLOGIQUE compte tenu des contraintes portant sur l'obligation de poursuivre les grandes cultures en bio ou de remis en herbe - perte vénale de la surface totale (environ 34 ha) - problème des indemnités avec fragilisation d'une éventuelle transmission et installation familiale - compte tenu de la qualité de la ressource de l'eau, il serait injuste d'en faire reposer la responsabilité sur les deux seuls exploitants en agriculture biologique - sur le plan du périmètre de protection rapprochée, il y aurait différence de traitements entre agriculteurs conventionnels et agriculteurs biologiques. - manque de concertation avec la Chambre d'Agriculture dans l'élaboration des prescriptions.

7 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

1/ - **Absence d'avis particulier** sur les observations émises (BRISARD, YEANDLE et GAUDRE.

2/ - **Avis favorable** sur les observations de messieurs DENIS, Julien et Pierre. Il y aurait - forme conditionnelle - effectivement une différence de traitement entre les exploitants en agriculture conventionnelle et ceux en agriculture biologique. L'essentiel de la problématique reposerait sur un retour « imposé » à l'agriculture conventionnelle avec la remise en herbe des terres cultivées et in fine une perte conséquente de la valeur vénale des terres, ce qui ne semblerait pas raisonnable. Le rachat des terres par la Communauté Urbaine d'ALENCON, assorti d'un bail professionnel à leur profit et donc avec la poursuite - même sous contraintes - de l'agriculture biologique permettrait aux intéressés de récupérer de la trésorerie au cas où l'achat de nouvelles terres serait nécessaire, mais avec l'aval au demeurant incertain des services de la SAFER.

3/ - **Avis favorable** sur les argumentations de la Chambre d'Agriculture de l'Orne.

8 - PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUETE ET DE SYNTHESE

Conformément aux termes de l'Article R.123-18 du Code de l'Environnement - modifié par le Décret n° : 2017-6216 du 25.04.2017 - Art. 4 - nous avons porté à la connaissance des services du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne à ALENCON, les observations portées dans le temps de l'enquête.

Ces observations ont motivé la rédaction d'un mémoire joint au présent rapport d'enquête.

9 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

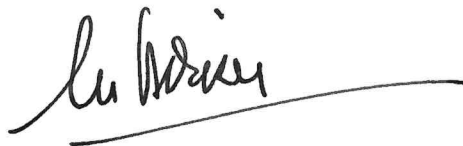
Ces conclusions constituent un **document joint en annexe** du présent rapport d'enquête.

Transmission du rapport d'enquête publique

- Monsieur le Préfet de l'Orne à ALENCON - Bureau de la Coordination interministérielle et de l'Environnement -
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de CAEN.
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine d'ALENCON.
- Monsieur le Président du Syndical Départemental de l'Eau de l'Orne à ALENCON.
- Archives C.E.

Fait et clos le trois Mars deux mille vingt six,

Christian VIDEAU
Commissaire enquêteur



PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUETE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

#

L'An deux mille vingt six , le quatre Février,

Nous trouvant dans les locaux de la mairie de ECOUVES (Orne)

Nous, Christian VIDEAU,

Agissant en notre qualité de commissaire enquêteur auprès du Tribunal administratif de CAEN et après avoir été désigné par décision n° : E25000060/14 de Madame la présidente du Tribunal administratif de CAEN en date du 14 Novembre 2025,

rapportons ce qui suit :

1/ - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique portant sur le projet de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le captage « Marais » sur le territoire de la commune d'ECOUVES (Orne) s'est déroulée du 06/01/2026 au 04/02/2026.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie d'ECOUVES (61) - ancienne commune de RADON - conformément à l'arrêté préfectoral n° : 1122-25-20-104 en date du 03/12/2025 de Monsieur le préfet du département de l'Orne à ALENCON.

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur a assuré quatre permanences à la mairie d'ECOUVES aux jours et heures suivants :

- * Mardi 6 Janvier 2026 de 14 heures à 17 heures,
- * Vendredi 16 Janvier 2026 de 14 heures à 17 heures,
- * Mardi 27 Janvier 2026 de 14 heures à 17 heures,
- * Mercredi 4 Février 2026 de 10 heures à 12 heures 30,

Dans le temps de l'enquête, toute personne a pu consulter les différents documents relatifs au projet tant dans les locaux de la mairie d'ECOUVES que sur le site internet du registre dématérialisé ouvert à cet effet.

Le public a également pu consigner ses observations, propositions ou contre propositions :

- * par écrit sur les registres (cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) mis à disposition à la mairie d'ECOUVES (61),
- * Par voie électronique sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet,
- * Par e-mail ou par voie postale.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant ouverture d'enquête et dans la première semaine de celle-ci dans les deux journaux habilités à recevoir les annonces légales Ouest France et L'Orne Hebdo (soit les 19, 20 Décembre 2025 et 7 et 12 Janvier 2026).

Par ailleurs, un affichage normalisé a été réalisé 15 jours au moins avant l'ouverture d'enquête sur les panneaux prévus à cet effet ainsi que sur les sites concernés.

Cette enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions.

2/ - CONSULTATION ADMINISTRATIVE AVANT ENQUETE :

Un avis défavorable a été émis par la Chambre d'agriculture.

3/ - DOSSIER PORTANT PROJET (mis à disposition)

4/ - DENOMBREMENT DES PERSONNES RENCONTREES ET OBSERVATIONS :

- * 2 observations écrites (registre mairie)
- * 1 courrier déposé en mairie
- * 2 courriers sur registre dématérialisé.

Ces observations/courriers feront l'objet d'un avis du commissaire enquêteur lors de l'élaboration de son rapport d'enquête.

Les copies sont jointes au présent procès-verbal dans la perspective de la production d'un mémoire par le porteur du projet.

Conformément aux termes de l'Article R. 123-18 du Code de l'environnement - modifié par le Décret n° : 2017-6216 du 25.04.2017 - Art. 4 - Monsieur le président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne est invité, s'il le souhaite, à remettre un mémoire en réponse aux observations recueillies sous délai de 15 jours à compter du 4 Février 2026. Ce mémoire sera joint au rapport d'enquête établi par le commissaire enquêteur.

FAIT ET CLOS A ECOUVES (Orne), le 4 Février 2026.

Christian VIDEAU
commissaire enquêteur.



Commissaire
**Christian
VIDEAU**
Enquêteur

DOCUMENTS JOINTS EN ANNEXES
DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1/ MEMOIRE EN REPOSES (SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU)

2/ ARRETE DE MR. LE PREFET DE L'ORNE

3/ PARUTIONS DANS LA PRESSE

4/ PLAN PARCELLAIRE

5/ REGISTRES (DUP et EXPROPRIATION) - Originaux pour la C.U/ALENCON -

6/ COURRIERS RECUS

Enquête publique
Captage le Marais à Écouves
Mémoire en réponse

18 FEV. 2025

Contributeur N° 1 : Chambre d'Agriculture de l'Orne

Avis consulaire de la Chambre d'Agriculture de l'Orne du 07/11/2025 :

Concernant la prise en charge financière des aménagements, une indemnisation des exploitants et des propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection, pour prendre en compte les préjudices directs, matériels et certains, est prévue comme indiqué dans le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure.

Une étude sur la base de ces principes sera menée après la signature de l'arrêté préfectoral et une proposition d'indemnisation sera faite aux propriétaires et exploitants indemnisables.

Dans le cadre de l'actualisation de l'Etude-Technico-Economique, le bureau d'étude, mandaté par la CUA, en charge de calculer l'indemnité contactera les exploitants pour connaître leur fonctionnement et évaluer le préjudice.

L'indemnité est versée en une seule fois.

Les aménagements nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral - **allant au-delà de la réglementation générale** - seront financés par la collectivité, (par exemple pour l'aménagement des puits et forages). La stabilisation des affouragements fixes peut être prise en charge, dans certaines conditions, mais elle relève également du bien-être animal.

Au sujet des différentes interdictions ou réglementations, il est rappelé que la délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

- Concernant le choix du terme "pâturage" ou "surpâturage", pour interdire la destruction du couvert végétal des prairies, l'objectif étant de viser une bonne pratique de pâturage, que ce soit en quantité d'animaux ou en temps de présence d'animaux en fonction des conditions climatiques, le terme pâturage semble adapté. L'ARS décidera de reprendre ou non cette demande. C'est le résultat sur le terrain qui compte.
- L'hydrogéologue agréé a jugé nécessaire d'interdire les fientes et le fumier de volaille du fait de leur forte concentration en matières azotées (le dosage est plus difficile à estimer) mais également du risque bactériologique. Le compost de fumier de volaille ainsi que les bouchons de fientes de volaille respectant la législation ne sont pas interdits.
- L'interdiction d'épandage d'effluents solides de méthaniseur dans un périmètre de protection rapprochée (PPR) fait partie du projet de prescription type de l'ARS pour les captages d'eau superficielle ou de subsurface comme le forage du Marais (peu profond et qui exploite une nappe libre). Cette interdiction est faite au même titre que l'interdiction des fientes et fumiers de volailles (concentration élevée en azote et risque bactériologique des produits non hygiénisés). Il n'y a donc pas lieu de revoir cette interdiction dès lors qu'un méthaniseur est présent à proximité et concerne des exploitants agricoles de parcelles des périmètres. Les exploitations concernées devront prendre en compte cette interdiction dans leur plan d'épandage des effluents.
- Les élevages porcins ou avicoles de type « familial » sont autorisés, mais il est vrai que dès que les effectifs augmentent, **il est difficile de maîtriser la fuite de l'azote, le risque bactériologique et la non destruction du couvert végétal**. En effet, les déjections émises sur le sol ne sont pas raclées et ne peuvent être entièrement captées par une culture ou la prairie. L'herbe qui pourrait être réimplantée ne peut avoir ce rôle ou de manière incomplète.
- Concernant la directive nitrate, voici la réponse de l'ARS sur le sujet, faite à la Chambre d'Agriculture dans un courrier du 4 février 2025 :

« Cette mesure ne vise pas particulièrement la pollution diffuse, dont la lutte s'inscrit effectivement dans le programme d'action national nitrates, mais bien le risque de pollution ponctuelle liée au ruissellement. Aussi, les prescriptions applicables dans les périmètres de protection des captages (PPC) peuvent être plus contraignantes que celles issues de la directive nitrates.

De plus, la directive nitrates prévoit que le programme d'action nitrates soit réexaminé tous les quatre ans et, le cas échéant révisé. A ce titre, les dispositions actuelles peuvent ne pas être renouvelées alors que le captage sera toujours en service et donc, sa protection toujours nécessaire.

Par ailleurs, sachant que certaines cultures alternatives sont possibles, il est difficile d'apprécier la notion relative à la favorisation de la culture du maïs et à la limitation de la diversification de l'assolement en relation avec la date de destruction du couvert végétal maintenue au 15 janvier. En revanche, la destruction du couvert végétal au 15 novembre est particulièrement susceptible de laisser les sols nus sur une longue durée à une période de pluviométrie importante : le risque lié au ruissellement s'en trouve amplifié.

Enfin si cette prescription est de nature à nécessiter la modification des pratiques agricoles dans un PPC, cette contrainte pourra être étudiée lors de la mise en œuvre des indemnités.

Compte tenu de ces éléments, je souhaite maintenir cette prescription telle qu'elle est écrite. »

Par ailleurs nous tenons à préciser que les périmètres de protection sont établis pour protéger les points de prélèvements contre tous les risques de pollutions et à minima contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Ainsi, les mesures prises dans le cadre de ces périmètres de protection n'excluent pas les mesures de protection contre les pollutions diffuses.

Avis complémentaire du 26/01/2026 :

- Pour la plupart des captages du département de l'Orne deux zonages de périmètres de protection rapprochée sont habituellement définis :
 - Une zone sensible qui regroupe à minima les parcelles directement attenantes aux captages ou parfois une zone plus étendue en fonction de la vulnérabilité du captage. Dans cette zone les cultures sont souvent interdites, par conséquent il peut être demandé la remise en herbe des parcelles cultivées.
 - Une zone complémentaire où les cultures restent autorisées avec des règles à respecter, et où il est interdit de supprimer les prairies existantes

Les périmètres de protection rapprochée sont donc généralement utilisés pour, à minima, figer l'existant en interdisant la suppression des prairies permanentes, des bois et des haies, afin que la qualité de l'eau ne se dégrade pas, mais peuvent permettre une meilleure protection en demandant des remises en herbe.

Dans le cas des périmètres de protection du captage du Marais, figer l'existant passe par le maintien des pratiques actuelles respectueuses de l'environnement et qui contribuent à la bonne qualité de l'eau.

Par ailleurs l'hydrogéologue agréé a souhaité simplifier le zonage en ne créant pas de zone sensible à remettre en herbe pour les parcelles les plus proches du captage du fait que ces parcelles sont conduites en agriculture biologique. Au lieu de demander une remise en herbe, il permet que ces parcelles restent en culture, à condition que les pratiques restent les mêmes.

Pour rappel, la délimitation des périmètres de protection rapprochée et les contraintes associées, sont proposées par les services de l'Etat. Celles-ci sont basées sur l'avis d'un expert indépendant, l'hydrogéologue agréé.

Toutefois, il aurait été certainement préférable que l'hydrogéologue agréé assoit la protection du captage à un zonage défini en fonction de la proximité des parcelles avec le captage et/ou de la sensibilité des sols au transfert de polluants vers la nappe, et ensuite réglemente les pratiques dans ce zonage afin de ne pas rendre la protection du captage tributaire d'un changement de pratiques entre le moment de la rédaction de l'avis et la prise de l'arrêté préfectoral.

- En ce qui concerne l'indemnisation, le code de l'expropriation, code qui régit cette procédure, prévoit l'indemnisation des exploitants et des propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection, pour prendre en compte les préjudices directs, matériels et certains.

Concernant la prescription relative au maintien en agriculture biologique ou remise en herbe des parcelles, actuellement, les exploitants concernés par cette mesure de l'alinéa 28, de fait cultivent leurs parcelles incluses dans les PPR, selon les principes de l'agriculture biologique (AB). La rédaction de cet article ne demande donc pas de modification de pratiques. Elle fige la situation.

Cependant, la CUA comprend bien que cette demande de maintien dans cette pratique peut poser un problème car elle devient obligatoire. Afin de ne pas pénaliser les bonnes pratiques, elle s'engage à indemniser cette contrainte comme s'il s'agissait d'une demande de remise en herbe (pour les exploitants et les propriétaires) et donc ainsi cela permet de prendre en compte le fait que si les exploitants passaient en conventionnel sur le reste de leur exploitation, ils devraient soit adapter les pratiques pour que ces parcelles puissent continuer d'être cultivées selon les principes de l'agriculture biologique (« selon les principes », sous-entend qu'aucun label n'est exigé), soit les convertir en herbe.

Une étude particulière sera menée pour chacune des exploitations concernées et l'indemnisation des propriétaires tiendra compte de la perte de valeur vénale des terres.

Pour rappel, l'indemnité ne peut être plus élevée au total que l'indemnité d'éviction pour les exploitants et que l'indemnité d'expropriation pour les propriétaires. Partant de ce principe, l'indemnité dans le cadre des PPC est forcément bien moindre car contrairement à l'éviction et à l'expropriation, les exploitants continuent de jouir de leur bien, mais avec des contraintes. L'indemnité est là pour permettre aux exploitants de s'adapter aux changements et aux propriétaires pour prendre en compte une perte de valeur vénale.

- A propos de la disproportion de la prescription au regard de la qualité de l'eau, s'appuyer seulement sur le taux de nitrate et son évolution n'est pas suffisant. En effet, dans les dernières analyses du contrôle sanitaire (2022 et 2024) on note la présence de plusieurs métabolites de pesticides (molécules non recherchées dans les analyses précédentes), bien qu'à des concentrations inférieures aux seuils réglementaires :

- Chloridazone méthyl desphényl à une concentration de 0,015 µg/l le 11/04/2024, (limite pour les eaux de consommation à 0,1 µg/l)
- Chloridazone desphényl à une concentration de 0,033 µg/l le 11/04/2024 (limite à 0,1 µg/l)
- Chlorothalonil R471811 à une concentration de 0,751 µg/l le 11/04/2024 (limite à 0,9 µg/l)

De plus le taux de nitrates n'est pas considéré comme faible (15 mg/l en avril 2024) bien qu'inférieur à la limite réglementaire de 50 mg/l. Dans les années 90 début 2000, les taux ont fluctué entre 11 mg/l (1991) et 25 mg/l (2000). Cette fluctuation du taux des nitrates et la présence de métabolites de pesticides reflète bien la sensibilité de la nappe vis-à-vis des activités agricoles et justifie la nécessité de mettre en place des mesures visant à ne pas dégrader la qualité de l'eau voire à l'améliorer.

De plus si les professionnels de la gestion de la ressource en eau indiquent que le captage est vulnérable, ceci ne peut être remis en cause.

Les pratiques agricoles menées au moins depuis le début des années 2000 ont contribué à préserver la qualité des eaux. Certainement que ces pratiques :

- Sans fongicides ont permis de favoriser une dégradation du carbone de la matière organique et de garantir les capacités d'échange cationique du complexe argilo-humique rendant les éléments disponibles pour nourrir les plantes et garantir une vie du sol
- Sans engrais minéraux (ammonitrate) ont permis un cycle de l'azote complet grâce à la préservation de la diversité bactériologique du sol
- Sans insecticides ont permis de préserver les petits décomposeurs (phytophages, etc...)

Et ce de façon à ce que les effets d'une conduite en conventionnelle pendant quelques années, n'a pas eu d'impact notoire, le sol ayant sans doute conservé les effets de la gestion passée.

- La Chambre d'Agriculture s'interroge sur le périmètre de protection rapprochée. Comme indiqué précédemment, le zonage et les prescriptions qui y sont associées sont définis par un hydrogéologue agréé indépendant. Néanmoins, nous convenons que la parcelle cadastrée ZE n° 48 aurait pu être considérée de la même manière que les parcelles 6-7-16 et 47 car elle se situe dans le même sens d'écoulement de la nappe, en amont du captage, et que la sensibilité des parcelles au lessivage est considérée comme similaire sur l'ensemble du périmètre.
- Concernant la prescription du maintien en agriculture biologique, ce n'est pas une nouvelle prescription en tant que telle. Il s'agit d'une alternative à une conversion en prairie permanente - disposition prévue dans la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau dans le département de l'Orne - pour permettre le maintien d'une pratique agricole vertueuse pour l'environnement.

Contributeur N° 2 : Mrs DENIS Pierre et Julien :

Voir réponse à l'avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture de l'Orne au même sujet.

Il est légitime de la part de ces exploitants de s'interroger sur la prescription relative au maintien des parcelles en agriculture biologique tandis que celles exploitées en agriculture conventionnelle pourront le rester, et ce, dans un même zonage de périmètre de protection. En effet, il aurait été plus justifiable que l'hydrogéologue définisse une zone sensible en fonction de la proximité des parcelles par rapport au captage et de la vulnérabilité, et non en fonction des pratiques culturales actuelles.

En ce qui concerne l'indemnisation de cette contrainte, l'indemnité de remise en herbe sera probablement appliquée, selon le protocole d'indemnisation défini dans la charte d'indemnisation du département de l'Orne.

L'indemnisation des exploitants et des propriétaires devant prendre en compte l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, le raisonnement de Mrs DENIS de diviser le montant global prévu par la surface totale du périmètre pour connaître l'indemnité qui leur serait allouée n'est pas exact.

En effet, chaque cas est analysé lors de l'étude technico-économique, que ce soit pour les exploitants ou pour les propriétaires. Les données étant personnelles, le rapport de l'ETE n'est pas inclus dans le dossier d'enquête, seulement la synthèse y figure. De plus, les montants calculés ne sont que des estimations au moment de cette étude, car les prescriptions peuvent être modifiées suite à l'enquête publique, des échanges peuvent avoir lieu entre les protagonistes, c'est pourquoi aucun montant n'est communiqué avant la prise de l'arrêté préfectoral.

De manière générale, lors de la phase de mise en œuvre de l'arrêté, les exploitants seront à nouveau rencontrés ou contactés par le bureau d'étude, une proposition d'indemnisation au plus juste des contraintes subies en lien avec les contraintes réelles de l'arrêté préfectoral (toujours selon le protocole d'indemnisation si ce type de contrainte en fait partie, ou à dire d'expert dans les autres cas) leur sera faite par la collectivité, via le bureau d'études.

Dans le cas des exploitants DENIS Julien et DENIS Pierre, des études particulières seront menées par un bureau d'étude afin d'estimer au plus juste le préjudice subi à l'échelle de leurs exploitations.

Si l'exploitant souhaite un échange de terres, cela pourrait être étudié, mais cet échange devrait normalement se faire en remplacement des indemnités. Toutefois, le délai pour trouver des terres libres dans le secteur est impossible à prévoir. Dans les faits, cette alternative est difficile à appliquer.

Arrêté préfectoral N° 1122-25-20-104

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes et l'autorisation d'utiliser l'eau des captages en vue de la consommation humaine, et d'une enquête parcellaire, en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection concernant le captage « Marais » situé sur la commune d'Écouves, et présentée par le syndicat départemental de l'eau (SDE) de l'Orne pour la communauté urbaine d'Alençon

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du président de la République du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne,

Vu le décret du président de la République du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu la demande présentée par le syndicat départemental de l'eau de l'Orne (SDE) pour la communauté urbaine d'Alençon relative à la demande d'autorisation de dérivation, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et à l'institution des périmètres de protection concernant le captage « Marais » situé sur la commune d'Écouves,

Vu la décision du tribunal administratif de Caen en date du 18 novembre 2025 portant désignation du commissaire enquêteur,

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Orne - à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : actions de l'État - environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement - enquêtes publiques, participation et consultation du public - les enquêtes publiques) et donc visibles par tous.

Article 5 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires seront également déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par une attestation de dépôt du plan parcellaire, délivrée par le maire.

Article 6 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, en application de l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant adressera une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie à chacun des propriétaires concernés par le dossier d'enquête parcellaire.

Celle-ci devra être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception, avant le début de l'enquête de manière à ce que chacun des propriétaires dispose du minimum légal pour déposer ses observations au commissaire enquêteur. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double à la mairie où elle sera affichée et, le cas échéant, celle-ci sera communiquée à l'occupant des lieux.

Article 7 : Un avis sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par tous moyens en usage et par voie d'affichage à la mairie d'Écouves, visible à tout moment par le public. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage délivré par le maire.

Ce même avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne : OUEST FRANCE et L'ORNE HEBDO.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : actions de l'État - environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement - enquêtes publiques, participation et consultation du public - les enquêtes publiques).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du porteur du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique. Cet affichage sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié.

Article 8 : Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de consigner ses observations, propositions et contre-propositions. Il reçoit l'exploitant de l'opération soumise à l'enquête publique.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, le commissaire enquêteur informera le préfet de l'Orne en lui précisant la date et l'heure de la visite, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête pourra être prorogée d'une durée maximum de quinze jours.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

A réception de ce procès-verbal, le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations, propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des motifs de l'enquête en précisant si elles sont favorables, avec réserves ou défavorables à la réalisation des travaux.

Il transmettra au préfet l'Orne son rapport et ses conclusions, accompagnés des registres et d'un exemplaire du dossier déposé en mairie ainsi que les pièces annexées, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Caen.

Article 11 : Le préfet de l'Orne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au directeur de l'Agence régionale de santé.

Une copie de ces documents sera également adressée à la mairie d'Écouves pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles durant un an sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (www.orne.gouv.fr).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la préfecture de l'Orne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement – CS 50529 - 61018 Alençon Cedex.

Article 12 : Le conseil municipal de la commune d'Écouves est appelé à donner son avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête. Il ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire d'Écouves et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 03 DEC. 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général


Yohan BLONDEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT de l'Orne

COMMUNE D'ÉCOUVES



C. Eugène

Ch. Vitteau

le bey



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des servitudes afférentes et l'autorisation d'utiliser l'eau des captages en vue de la consommation humaine concernant le captage "Marais", situé sur la commune d'Écouves



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREMIER FEUILLET

Objet de l'enquête : DUP de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, et l'institution des servitudes afférentes et l'autorisation d'utiliser l'eau des captages en vue de la consommation humaine concernant le captage "Marais", situé sur la commune d'ÉCOUVES.

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 1122-25-20-104 en date du 03 décembre 2025 de

M. le Maire de : _____

M. le Préfet de : l'Orne

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. Christian VIDEAU qualité commissaire enquêteur

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du mardi 06 janvier 26 au mercredi 04 février 26

les mardis de — à — et de 14h00 à 18h00

les mercredis de 10h00 à 12h15 et de — à —

les vendredis de — à — et de 14h00 à 18h00

Siège de l'enquête : mairie d'ÉCOUVES

Autres lieux de consultation du dossier : site internet des services de l'État dans l'Orne, et poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative.

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

- la mairie d'Écouves
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6654/>

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : mairie d'ÉCOUVES, site internet des services de l'État dans l'Orne et à la préfecture de l'Orne (Bois)

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les mardi 06 janvier 2026 de — à — et de 14h00 à 17h00

les vendredi 16 janvier 2026 de — à — et de 14h00 à 17h00

les mardi 27 janvier 2026 de — à — et de 14h00 à 17h00

les mercredi 04 février 2026 de 10h00 à 12h15 et de — à —

les — de — à — et de — à —

les — de — à — et de — à —

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 06/01.2016 de 14 heures à 17 heures

Observations de M⁽¹⁾ (en Mairie de Lourdes)

Bilan de la permanence:

Aucune observation ou autre dans le
temps de la permanence -

Permanence effectuée le 06.01.2016, 14h -

Christine VIREAU
C. Eugène

Lucas

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

① Plan PERMANENCE DU 16/01.2026 (14h-17h)

BRISARD Daniel et CALON Frederique PARMI ECOUVES
1 impasse JC HOUËL RADON
61250 ECOUVES

concerne par les parcelles AL 24 et AL 52

sur AL 24 et 52 deux mores à incliner
moins de 1000 m²

quid des évacuations de tout à l'égout
dans le fossé

Radon le 16 Janvier 2026



Bilan de la permanence

+ 1 observation écrite

+ 1 courrier déposé (DENIS Pierre et DENIS Julien)

Permanence clôturée le 16/01.2026 - 17h

Christine VIDÉAU
C. KUPITZER

2ème PERMANENCE DU 27/01.2026 (14^h/17^h)
Mairie d'Écouves

② M. YEANDLE, Colin, dit "Le Pop Recrue" 61320 - LA CACELLE

s'est interrogé sur le fait de savoir si leur bien
(2B 146) était concerné par le projet de protection du
ASB ✓

C. J. Yeandle

(Réponse négative de commissaire enquêteur)

Pélagie de la permanence :


+ 1 observation écrite

+ ~~0~~ Courrier.

Permanence clôturée le 27.01.2026, 17^h

Question Vidéo
Commissaire enquêteur

Leblond

Preu paravenue du 04/06/2026 (10^H/12^H30) 
Mairie de Écouves

Bilan de la paravenue

* Observations recites : 01

* Conviens) refus) : 01 (DENIS, Pierre et Julien)

Paravenue clôturée le 04/06/2026 à 12^H30

Christian VIDEAU
Commissaire enquêteur

Libroley

GAUDRE ARNAUD Agriculteur à FORGES LA GRÂCE DE DIEU.
ÉCOUVES 61250.

Je demande que le périmètre de protection des cotéges
des "MARAIS" commune d'Écouves soit relevé.

Les parcelles que j'exploite au BURLINS ZE61 et ZE4,
soient exclues du périmètre, sachant que le ruisseau
"Le Londeau" fait office de limite naturelle.

(6 Ha 70)

le 04/06/2026 

Le Mardi 4 Février 2016 à 18 heures 30

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Christian VIDEAU, Commissaire Enquêteur déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 1 mois jours consécutifs, du 06/01/2016 au 04/02/2016 de _____ heures _____ à _____ heures _____ et de _____ heures _____ à _____ heures _____

Les observations ont été consignées au registre

par 3 personnes (pages n° 3 et 4-5 à _____).

En outre, j'ai reçu 2 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 16/01/2016 de M DENIS Pierre et julien

2 lettre en date du 04/02/2016 de M DENIS, Pierre et julien

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____



signature

Christian VIDEAU
Commissaire
VIDEAU
Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'Orne

COMMUNE D'ÉCOUVES



C. Languier
de VIDEAU
Languier
Commissaire
**Christian
VIDEAU**
Équaire

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Expropriation

relatif à : l'enquête parcellaire en vue de déterminer
les immeubles concernés par les périmètres de
protection concernant le captage "Marais", situé
sur la commune d'ÉCOUVES.



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PREMIER FELLINET

Christian Commissaire
VIDEAU
Enquêteur

Enquête relative à :

l'enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection concernant le captage "Marais", situé sur la commune d'Écouves.

En exécution de l'arrêté du 03 décembre 2025

de Monsieur le préfet de l'Orne

je, soussigné(e), M

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant 24 feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

1 mois, du mardi 06 janvier 2026 au mercredi 04 février 2026

le mardi 06 janvier 2026 de / à / et de 14h00 à 17h00

vendredi 16 janvier 2026 de / à / et de 14h00 à 17h00

mardi 27 janvier 2026 de / à / et de 14h00 à 17h00

mercredi 04 février 2026 de 10h00 à 12h15 et de / à /

les observations du public.

A _____, signature

le _____

Première journée :

le 06/01.2026 de 14^h à 17^h et de / à /

1 - Observations de M⁽¹⁾

Aucune observation ou Audi devant la mairie
permanente.

Permanence clôturée le 16.01.2026 - 17^h.

Commissaire
Christian
VIDEAU
Enquêteur

2^{ème} Permanence du 16.01.2026 - 14^h / 17^h.

Mairie d'Écouves

Aucune observation ou autre durant
le temps et la date de la permanence.

Ch. VIDEAU

e. Enquêteur

Christian

Commissaire
Christian
VIDEAU
Enquêteur

2^{ème} Permanence du 27.01.2026 - 14^h / 17^h

Mairie d'Écouves

* Aucune observation ou autre durant le temps
de la permanence.

Ch. VIDEAU

Commissaire enquêteur

Christian

Commissaire
Christian
VIDEAU
Enquêteur

2^{ème} Permanence du 06/01.2026 - 10^h / 12^h30

Mairie d'Écouves

* Aucune observation ou autre durant le temps
de la permanence

Christian VIDEAU

Commissaire Enquêteur

Christian

Le 4 Février 2016 à 12 heures 30

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e), M. Christian VIDEAU, Commissaire enquêteur

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 1 Mois ~~jours consécutifs~~

du Mardi 6 Janvier 2016 au Mardi 4 Février 2016

de _____ heures à _____ heures

et de _____ heures à _____ heures

Sur le 4 Février 2016

Les observations ont été consignées au registre par _____ personnes (pages nos _____ à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du _____ de M. _____

2. - Lettre en date du _____ de M. _____

3. - Lettre en date du _____ de M. _____

4. - Lettre en date du _____ de M. _____

5. - Lettre en date du _____ de M. _____



signature Christian VIDEAU
Commissaire Enquêteur

Mrs DENIS Pierre et Julien, propriétaires exploitants sur le périmètre de protection de captage « le Marais »

Faut-il pratiquer une agriculture conventionnelle sur nos terres appartenant au périmètre de protection du captage pour que le SDE (Syndicat Départemental de l'Eau) et la CUA (Communauté Urbaine d'Alençon) se montrent à la hauteur de notre engagement pour l'agriculture biologique et la préservation de la qualité de l'eau potable du Captage du Marais?

Pourquoi seules les cultures en agriculture biologique ont des restrictions sur ce périmètre de protection ? Alors que les cultures en agriculture conventionnelle peuvent toujours recevoir des engrais chimiques ou organiques et des produits phytosanitaires ?

Est-il dans l'intérêt des habitants d'Ecouves (consommateurs de l'eau) de voir les terres de surface du captage du Marais cultivées en agriculture conventionnelle ?
Est-ce l'intérêt de la CUA, est-ce l'intérêt du SDE ?

Nous ne le pensons pas mais plusieurs interrogations nous laissent dubitatifs.

Le retour vers l'agriculture conventionnelle serait l'ultime moyen pour pérenniser nos deux exploitations, compte tenu des contraintes évoquées lors de l'instauration du périmètre de protection.

Perte de la rentabilité de l'outil de production (33 hectares concernés)

Lors de la réunion publique du 05/01/2026, la CUA et le SDE ont parlé de simplification du projet initial de périmètre, n'ayant qu'un seul périmètre de protection (rapprochée) sur ce captage.

Pourquoi y a-t-il qu'un seul périmètre avec des contraintes différentes selon la pratique actuelle des exploitants agricoles ?

Sur les parcelles cultivées :

- les agriculteurs « conventionnels » continuent leurs pratiques actuelles de grandes cultures avec des traitements phytosanitaires et des apports d'engrais organiques et de synthèse,
- alors que les agriculteurs bio actuels devront pratiquer l'agriculture bio toute leur vie, sans possible changement de pratique. A noter, que si nous retournons en agriculture conventionnelle, la remise en herbe de ces parcelles sera obligatoire, mais des traitements phytosanitaires encadrés seraient possibles.

Selon le rapport de l'hydrogéologue agréé (dossier 5. Rapport HA) :

- en page 10, « le périmètre n'est pas subdivisé en zone sensible et en zone complémentaire car les sols sont sensibles au lessivage dans tout le secteur d'implantation du forage ».
- Alors pourquoi deux types d'agriculture sont autorisés sur ce périmètre, alors que les sols sont sensibles sur la totalité ? Pourquoi sur des parcelles on peut épandre des engrais et des produits phytosanitaires et pas sur d'autres ?

Concernant les résultats d'analyses d'eau reportés à l'annexe 8 : quand on met en parallèle nos pratiques agricole (en bio et en agriculture conventionnelle) et les résultats d'analyses d'eau, nos 5 années d'agriculture conventionnelle n'ont pas fait évoluer à la hausse les teneurs en nitrates. Alors pourquoi interdire une agriculture conventionnelle raisonnée sur nos parcelles ?

Selon l'étude environnementale de 2001 (ASTER) :

- en page 46, la conclusion sur le risque de pollution diffuse est la suivante : « En définitive, on peut dire que le risque est moyen sur les parcelles cultivées selon les méthodes de l'agriculture traditionnelle. »

=> Il n'est pas indiqué de proscrire l'agriculture conventionnelle. C'est également indiqué en page 58 de l'actualisation de l'étude environnementale de 2021 (CPGF-HORIZON).

Selon l'actualisation de l'étude agro-pédo-environnementale de juillet 2011 (LITHOLOGIC) :

- A la figure 10, en page 35, nous pouvons voir que la totalité du périmètre de protection présente un sol sensible voire très sensible au lessivage.

=> Alors pourquoi, au sein des sols sensibles, on trouve des parcelles que l'on peut traiter chimiquement et amender avec des engrais chimiques ou organiques et d'autres parcelles où rien n'est autorisé ?

- A la figure 14, en page 54, sont identifiées les zones très sensibles au lessivage ainsi que des zones de gouffres.

=> Pourquoi ces secteurs ne sont-ils pas concernés par l'obligation d'une agriculture biologique ou de remise en herbe ?

Selon l'actualisation de l'étude environnementale de 2021 (CPGF-HORIZON) :

- en page 61, la carte de la vulnérabilité nous montre que les zones les plus vulnérables se trouvent en majorité en dehors du périmètre prévu et qu'elles ne se trouvent pas sur nos parcelles.

=> Alors pourquoi contraindre uniquement nos parcelles à être en agriculture bio ?

- en page 63, les propositions en faveur de la prévention des pollutions diffuses et ponctuelles n'indiquent, à aucun moment, l'interdiction de pratiquer une agriculture conventionnelle sur nos terres cultivées.

L'avenir du bio est en suspens.

En cas de retour à l'agriculture conventionnelle, la remise en herbe de ces 33 hectares sera obligatoire. Les terres ne seront utilisées que pour la fauche de foin soit une baisse de résultat économique :

- production annuelle de céréales : $9t \times 200 \text{ euros} = 1800 \text{ euros /ha /an}$

- production annuelle de foin : $4t \times 60 \text{ euros} = 240 \text{ euros /ha/an}$

⇒ Soit un différentiel de chiffre d'affaires à l'hectare de 1560 euros/ha/an.

Quelle compensation pérenne propose-t'on dans ce cas de figure probable ?

L'indemnité compensatoire doit être proportionnelle à la durée de la contrainte. L'indemnité compensatoire n'est qu'une compensation pour revenir à un niveau normal de rentabilité.

Ces contraintes mettent directement en danger la rentabilité économique des terres exploitées.

Selon l'état estimatif des dépenses de l'enquête publique, la prévision d'indemnisation prévue pour l'ensemble des exploitants (70ha d'emprise) est de 45 000 Euros. Pour 33 ha cela équivaut à 21 000 euros.

Comparé à la perte de chiffre d'affaire annuelle : $(1\ 560 \times 33 = 51\ 480 \text{ euros/an})$, l'indemnisation est injuste.

Comparé à la perte de chiffre d'affaire d'une carrière d'agriculteur $(1560\text{€}/\text{ha} \times 33\text{ha} \times 40\text{années} = 2\ 059\ 200 \text{ euros})$, l'indemnisation est dérisoire.

Perte de la valeur vénale de ces 33 hectares de terres agricoles.

Si nous souhaitons pratiquer l'agriculture conventionnelle, le périmètre de protection oblige à remettre en prairie ces 33 hectares. Cette obligation/prescription entraîne une perte de la valeur de ces mêmes terres.

D'après la chambre d'agriculture Normandie, la valeur vénale des terres oscillent entre 3750 et 13600 euros hectares en 2024 selon le potentiel agronomique des terres.

Les terres entourant le captage du Marais, au bon potentiel, seront dévaluées en cas d'obligation de remise en prairies permanentes. Objectivement et selon les rendements historiques connus, la dévaluation est supérieure à 8000 euros par hectare.

On est donc très loin de la prévision d'indemnisation de 90000 euros pour l'ensemble des propriétaires : $(90000/70) = 1200$ euros par hectare.

Clause de révision.

L'agriculture connaît des évolutions et des bouleversements qu'il est impossible d'anticiper. L'Union Européenne, les directives environnementales, le Mercosur, la consommation alimentaire des français sont des exemples de paramètres extérieurs non maîtrisables, mais qui influenceront notre façon d'exploiter les terres agricoles durant les prochaines décennies. Sans oublier, la météo, qui de plus en plus, est imprévisible.

Ainsi, en tant qu'entrepreneur, nous devons insérer une clause de révision des contraintes et indemnités liées, révisables tous les trois ans en fonction des pratiques culturales alors mises en place sur ces terres et les conséquences économiques indues.

Cette clause de révision nous apparaît obligatoire face à la mise en place de contraintes culturales.

Surface de substitution.

Calcul de la perte de la rentabilité de terres, calcul de révision des indemnités compensatrices..., ces procédures sont lourdes à gérer pour les organismes payeurs et les agriculteurs exploitants.

Le SDE et la CUA ont-ils prévus des surfaces de réserve foncière pour compenser ces pertes d'exploitation?

Pourquoi ne pas compenser la perte de revenu liée aux prescriptions du périmètre de protection du captage par l'exploitation d'autres surfaces, sans contrainte, qui ont la même valeur agronomique ?

Ecoues le 16/01/2026

DENIS Piene et DENIS Julien



Commune N° 2
04.02.2016

le 04/02/2016
Commissaire
Christian
VIDEAU
Enquêteur

Mrs DENIS Pierre et Julien, propriétaires exploitants sur le périmètre de protection de captage « le Marais »

Suite à la réunion du 26 janvier à Radon (commune d'Ecouves), *provoquée par notre volonté*

Entre agriculteurs (Mrs DENIS, GAEC des Manets), la Communauté Urbaine Alençonnaise (Mme Baudeloche et Mr Leroux), le Syndicat Départemental d'Eau (Mme Jouvenel), la Chambre d'Agriculture (Mme Leple, Mr Tison) et la mairie de Radon (Mr Meyer, Mme Motas).

Il a été convenu de faire une étude économique pour chaque exploitation avec la contrainte de l'agriculture biologique (Julien et Pierre DENIS).

Suite aux échanges constructifs, nous avons constaté que les deux exploitations étaient maintenues obligatoirement dans un système de production. Ceci permettra d'évaluer au mieux les conséquences de la contrainte de l'agriculture biologique à long terme sur ces exploitations.

Plusieurs solutions ont été abordées pour que toutes les parties soient le moins impactées sur la totalité de l'exploitation :

- Revoir le niveau des indemnités compensatoires sachant que la contrainte est perpétuelle.
- L'achat des terrains concernés par la CUA à la valeur des terres actuelles, puis une mise à disposition de ces mêmes terres aux agriculteurs en place avec l'application de l'arrêté actuel.

Il est convenu que la CUA et SDE reviennent vers les exploitants pour les études économiques.

DENIS Pierre



DENIS Julien



Mairie d'ÉCOUVES

A l'attention de Monsieur Christian VIDEAU,
Commissaire enquêteur
1 place de la mairie
RADON
61250 ÉCOUVES

Alençon, le 26 janvier 2026

Objet : Complément d'avis sur la protection du captage de « Marais » à ÉCOUVES

Dossier suivi par : Sandrine LEPLÉ

Ligne directe : 02.33.31.48.20

sandrine.leple@normandie.chambaagri.fr

Monsieur,

En complément de l'avis consulaire du 25/09/2025 de la Chambre d'agriculture, concernant le projet de prescriptions sur le périmètre de protection du captage « du Marais » sur la commune d'Écouves (Radon) et suite à la réunion publique du 5 janvier 2026, nous avons l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

Concernant la prescription n°28 sur l'ensemble du périmètre de protection :

- La mesure (1-2-1-2-2 n°28) précise l'obligation de poursuivre les grandes cultures bios en agriculture biologique ou de remise en herbe des parcelles cultivées qui ne seraient plus en agriculture biologique.

Il est dommageable de figer un type d'agriculture sur le terrain. A long terme, cela revient à pénaliser l'agriculture biologique.

Les engagements bio sont, par nature : volontaires, non irréversibles et non attachés au foncier.

Perte vénale des 34 hectares de terre :

En effet, comment la contrainte de rester en agriculture biologique sera prise en compte quand l'exploitant fera faire valoir ses droits à la retraite et voudra céder ses terres ?

Quelles indemnités lui seront versées lors de la reprise de l'exploitation ?

Cette prescription va entraîner :

- une perte de la valeur vénale de la terre,
 - une restriction d'usage et de pratiques culturales,
 - une réduction du nombre de candidat à la reprise des terres,
- ainsi, une perte de la valeur du foncier.

Sans oublier, que ces 34 hectares, reconnus comme les meilleures terres, devront rester en agriculture biologique – ce qui peut bouleverser la viabilité de l'exploitation.



Normandie.chambaagri.fr



En complément, la carte de la vulnérabilité de l'actualisation de l'étude environnementale en 2021 (page 61) montre que les zones les plus vulnérables se trouvent majoritairement en dehors du périmètre retenu. Pourtant, ces zones participent à l'alimentation de la nappe comme indiqué dans l'actualisation de l'étude environnementale de 2011 (en page 54).

Cette contradiction entre vulnérabilité réelle et prescriptions/contraintes réglementaires remet en cause :

- la cohérence scientifique du périmètre tel qu'il a été défini,
- et la cohérence des prescriptions qui y sont imposées.

Au vu de tous ces éléments, nous demandons que les pratiques autorisées soient homogènes sur l'ensemble du périmètre de protection, afin de ne pas créer d'injustice et de distorsion de concurrence entre les agricultures et les exploitants agricoles. Nous demandons le retrait de la prescription n°28, à savoir l'obligation de pérenniser les cultures biologiques en agriculture biologique.

D'ailleurs, l'étude environnementale de 2001 (à la page 46) précise qu'« en définitive, on peut dire que le risque est moyen sur les parcelles cultivées selon les méthodes de l'agriculture traditionnelle. ». L'actualisation de l'étude environnementale de 2021 (à la page 58) confirme cette appréciation. A aucun moment, ces documents ne recommandent l'interdiction de l'agriculture conventionnelle ni l'obligation de pratiquer l'agriculture biologique.

De plus, les propositions préventives aux pollutions diffuses et ponctuelles, indiquées dans l'actualisation de l'étude environnementale de 2021 (à la page 63), font références à l'application de bonnes pratiques agricoles et non à l'obligation de l'agriculture biologique. L'imposition d'une telle contrainte n'est donc pas fondée sur les conclusions des études scientifiques, ce qui pose un problème de proportionnalité et d'équité entre les exploitants.

Prescription imposée sans concertation avec la Chambre d'agriculture

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'apparition, sans concertation préalable, de cette mesure N°28, qui impose :

- soit la poursuite obligatoire des cultures en agriculture biologique,
- soit, en cas d'arrêt du bio, la remise en herbe des parcelles concernées.

Cette prescription, particulièrement contraignante pour les exploitants, n'a jamais été évoquée lors des échanges préparatoires ni dans les réunions techniques.

Pourtant, le projet de périmètre de protection du captage précise explicitement qu'il a été établi « à partir des prescriptions types définies en concertation avec les services de l'État, la Chambre d'agriculture, le SDE et l'hydrogéologue agréé ».

Or, la Chambre d'agriculture n'a découvert cette mesure qu'au moment de la demande d'avis consulaire, ce qui démontre clairement qu'elle n'a pas été associée à son élaboration.

L'absence de concertation sur cette mesure est dommageable et reflète l'absence d'avis technique agricole et l'absence d'évaluation préalable des impacts économiques, sociaux et fonciers. La Chambre d'agriculture, en tant qu'organisme consulaire représentant les exploitants, doit être associée à toute décision modifiant les pratiques agricoles ou imposant des contraintes nouvelles. Ce principe est d'ailleurs rappelé dans les procédures habituelles d'élaboration des périmètres de protection.